

Cours administratives d'appel

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS.
3ème Chambre A

M. Cyrille BLENCK

N° 05PA01514

7 juin 2007

Vu, enregistrés le 13 avril 2005 et le 22 août 2005, la requête et le mémoire ampliatif présentés pour M. Cyrille BLENCK, demeurant lotissement Taina, Punaauia à Tahiti, par la SCP Piwnica-Molinie, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; M. BLENCK demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0400354 du 30 décembre 2004 par lequel le Tribunal administratif de Polynésie française a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la Polynésie française à lui verser la somme de 350 000 000 F CFP en réparation du dommage que lui a causé le refus illégal de créer une officine de pharmacie à Punaauia ;

2°) de condamner la Polynésie française à lui verser la somme de 350 000 000 F CFP en réparation du préjudice subi, avec intérêts à taux légal à compter du 24 février 2004 ;

3°) de condamner la Polynésie française à lui verser la somme de 3 000 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-153 AT modifiée du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Considérant qu'en application de l'article 25 de la délibération de l'assemblée de la Polynésie française du 20 octobre 1988 modifiée susvisée, M. Cyrille BLENCK, pharmacien, a saisi le 21 mai 2003 l'autorité administrative d'une demande d'autorisation de création d'une officine de pharmacie à

Punaauia ; qu'en vertu des dispositions du quatrième alinéa de l'article 27 du même texte, cette décision a été implicitement rejetée le 21 septembre suivant, malgré l'avis favorable émis le 29 août 2003 par la « commission de régulation » ; que M. BLENCK, qui a dès le 24 février 2004 saisi la Polynésie française d'une demande d'indemnisation du préjudice causé par ce refus selon lui illégal, demande l'annulation du jugement en date du 30 décembre 2004 par lequel le Tribunal administratif de Polynésie française a rejeté sa demande de condamnation de cette collectivité ;

Sur la régularité du jugement :

Considérant que dans sa demande de première instance comme dans sa demande préalable, M. BLENCK avait demandé l'indemnisation d'un préjudice matériel résultant d'une part d'une perte de revenus d'exploitation, d'autre part de la privation de la possibilité de constituer un fonds de commerce et donc un patrimoine ; que dans son mémoire du 10 novembre 2004, il a précisé le calcul de ces deux chefs de préjudice, en donnant pour le calcul de la valeur patrimoniale d'un fonds de pharmacie deux estimations, l'une à partir de données de l'ordre professionnel, l'autre à partir des données propres à la pharmacie qu'il exploiterait depuis 1997 à Faa'a ; qu'il n'a pas ce faisant, comme il le soutient en appel, demandé à être indemnisé d'un troisième chef de préjudice résultant de l'impossibilité de vendre de façon avantageuse sa pharmacie de Faa'a ; qu'ainsi en se bornant à examiner ses demandes relatives d'une part aux pertes de revenus d'exploitation alléguées, d'autre part à la perte patrimoniale résultant de l'impossibilité de constituer un fonds de pharmacie, le tribunal administratif n'a pas illégalement limité les chefs de préjudice indemnissables et a suffisamment répondu à son argumentation ; que le jugement est suffisamment motivé ;

Sur la demande d'indemnisation :

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3ème alinéa de l'article 26 de la délibération du 20 octobre 1988 susvisée, il peut en Polynésie française être délivré une licence d'officine de pharmacie par tranche entière de 7 000 habitants ; qu'il résulte de l'instruction que la population de Punaauia atteignait 23 704 habitants lors du recensement dont les résultats ont été publiés le 1er août 2003, alors que deux pharmacies seulement étaient exploitées dans cette commune ; que M. BLENCK était le seul candidat à l'ouverture d'une troisième pharmacie lorsque sa demande a été implicitement rejetée ; que si en vertu des dispositions des articles 26 (septième alinéa) et 28 (dernier alinéa) de la délibération du 20 octobre 1988, dans leur rédaction applicable à la date du refus d'autorisation de création litigieux, un pharmacien ne pouvait être titulaire de plus d'une autorisation de création d'officine ni être propriétaire ou copropriétaire de plus d'une pharmacie, ces textes ne faisaient pas obligation à l'autorité administrative de rejeter la demande présentée par M. BLENCK, comme le soutient la Polynésie Française, mais seulement de conditionner une éventuelle autorisation de création à Punaauia à l'engagement du requérant de céder la pharmacie qu'il avait acquise et exploiterait depuis 1997 à Faa'a ; qu'il ne résulte pas des pièces du dossier qu'un intérêt de santé publique s'opposait à la délivrance d'une autorisation à M. BLENCK ;

Considérant que s'il résulte de ce qui précède que M. BLENCK est fondé à soutenir que c'est illégalement que lui a été refusé l'autorisation d'ouvrir une pharmacie à Punaauia, les dispositions précitées des articles 26 et 28 de la délibération du 20 octobre 1988 faisaient obstacle à ce qu'il exploite simultanément la pharmacie de Faa'a et une pharmacie à Punaauia ;

Considérant que si M. BLENCK fait valoir que le refus litigieux le prive de revenus nets qu'il estime à 206 253 357 F CFP sur dix ans, il n'établit nullement que les revenus d'exploitation qu'il pouvait attendre de la pharmacie de Punaauia auraient été supérieurs à ceux qu'il a continué à percevoir du fait de l'exploitation de la pharmacie de Faa'a dont il est resté cogérant, revenus qu'il n'aurait plus perçus en cas de création ;

Considérant que le préjudice patrimonial résultant de la perte de chance de constituer un fonds de commerce d'une valeur de 200 000 F CFP selon M. BLENCK ne présente qu'un caractère éventuel, la réalisation d'une plus value étant subordonnée à la revente de l'officine ;

Considérant que le refus d'autorisation de création litigieux ne faisait en soi nullement obstacle à ce que M. BLENCK « cède dans des conditions avantageuses » son officine de Faa'a ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. BLENCK n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement litigieux, le Tribunal administratif de Polynésie française a rejeté sa demande ; que sa requête d'appel, y compris les demandes de condamnation de la Polynésie française, qui n'est pas partie perdante, à prendre en charge ses frais de procédure en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ne peut qu'être rejetée ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. BLENCK est rejetée.

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 22 mai 2007 :

- le rapport de Mme Pellissier, rapporteur,
- les conclusions de Mme Folscheid, commissaire du gouvernement ; Mme Cartal, Présidente.